

COMMUNE DE VERJON
01270 VERJON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 25 octobre 2022

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de VERJON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ; »

Considérant que :

Au vu des résultats des radars pédagogiques mis en place sur la commune de Verjon durant l'année 2022, il a été constaté à plusieurs reprises la circulation de véhicules à très grande vitesse ;

En raison de ces résultats sur la RD 52 et la RD 52d dans l'agglomération de Verjon, et pour assurer la sécurité des habitants de l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation et la restreindre à une voie avec alternat par panneaux de type B15 et C18 sur ces voies.

ARRETE :

Article 1 – La circulation sera temporairement réglementée sur la RD52d, de la Place des Déportés en direction de Moulin des Ponts, dite route de la Gare du Tram. Cette réglementation sera applicable dès la parution de cet arrêté.

Article 2 – La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique, à sens alterné. L'alternat sera réglé par des panneaux de type B15-C18. La priorité sera donnée aux véhicules montants sortants du village

Article 3 – Les dépassements sur cette voie seront interdits.

Article 4 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

Article 5 : La mise en place et la maintenance sera à la charge et la responsabilité de la commune.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon au 184 rue Duguesclin – 6900 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Direction des Routes,
- Direction des Transports,
- Responsable de l'agence routière et technique Bresse-Revermont,
- Lieutenant, Commandant le groupement de gendarmerie de Montrevel-en Bresse

A VERJON le 25 octobre 2022

Le Maire,
JAMME Philippe



